

## **Principaux résultats de l'évaluation réalisée pour la commune de Tremblay-en-France<sup>1</sup>**

### **Cartes isophones en $L_n$ (nuit)**

La ville de Tremblay-en-France cumule les pollutions sonores liées à différentes infrastructures de transports.

Avec l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, le territoire de Tremblay Vieux-Pays est exposé au bruit des avions, en étant situé en zone C du PEB.

Par ailleurs, une partie de la commune du Bourget mais a priori pas de zone habitée, est aussi impactée par le trafic aérien de l'aéroport du Bourget.

La voie ferrée qui longe le canal de l'Ourcq et relie la ville à Paris, supporte un trafic Grand Voyageur et un trafic fret qui entraîne une pollution sonore évidente. Telle qu'elle est représentée sur la carte, un nombre important de maisons d'habitations est concerné par des niveaux supérieurs aux seuils Point Noir Bruit<sup>2</sup>.

Enfin, l'A 104 traverse également le territoire communal mais ne concerne que des zones industrielles.

### **Cartes isophones en $L_{den}$ (jour, soir, nuit)**

Les cartes en  $L_{den}$  reprennent la même situation avec une envergure différente. La voie ferrée le long du canal de l'Ourcq, perturbe l'environnement sonore de plusieurs centaines de maisons. Au minimum, les deux premières rangées de maisons sont en situation de Point Noir Bruit<sup>2</sup>.

Par contre le bruit routier d'origine A104, ne gêne que les travailleurs de sites industriels. La RD 40, près de la gare du Vert Galant, devrait exposer ses riverains à des niveaux de bruit importants.

### **Les zones calmes.**

Exposée à des sources de bruit nombreuses et diverses, la ville de Tremblay possède cependant des espaces peu exposés au bruit au Sud du vieux Tremblay, sur lesquels d'ailleurs, la ville a des projets d'aménagement de parc.

NB : le circuit Carole n'est pas modélisé ici comme une source de bruit permanente.

---

<sup>1</sup> Commentaires transmis à titre informatif pour aider à répondre aux prescriptions du décret n°2006-61 du 24 mars 2006, article 3, II, 3°.

<sup>2</sup> Circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.